

## CHAPITRE 13 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

|              |  |            |
|--------------|--|------------|
| <b>13.1</b>  | <b>Projet intégré d'habitation.....</b>  | <b>211</b> |
| <b>13.2</b>  | <b>Gîte touristique .....</b>  | <b>214</b> |
| <b>13.3</b>  | <b>Regroupement de chalets en location .....</b>   | <b>215</b> |
| <b>13.4</b>  | <b>Motels.....</b>   | <b>217</b> |
| <b>13.5</b>  | <b>Élevage et vente d'animaux domestiques .....</b>  | <b>219</b> |
| <b>13.6</b>  | <b>Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af).....</b>                                       | <b>219</b> |
| <b>13.7</b>  | <b>Stations-service et postes de distribution d'essence au détail.....</b>   | <b>219</b> |
| 13.7.1       | <i>Usage spécifiquement exclu .....</i>  | <i>219</i> |
| 13.7.2       | <i>Réparation d'automobile .....</i>   | <i>220</i> |
| 13.7.3       | <i>Normes d'implantation .....</i>   | <i>220</i> |
| 13.7.4       | <i>Normes d'aménagement.....</i>   | <i>220</i> |
| 13.7.5       | <i>Occupation d'un espace libre.....</i>   | <i>221</i> |
| 13.7.6       | <i>Dispositions particulières concernant un lave-auto .....</i>  | <i>222</i> |
| 13.7.7       | <i>Enseigne sur l'îlot de pompe.....</i>   | <i>222</i> |
| <b>13.8</b>  | <b>Annexes et bâtiments accessoires des maisons mobiles..</b>  | <b>223</b> |
| 13.8.1       | <i>Annexes .....</i>   | <i>223</i> |
| 13.8.2       | <i>Bâtiments accessoires.....</i>  | <i>223</i> |
| <b>13.9</b>  | <b>Extraction pour fins de réaménagement agricole .....</b>  | <b>224</b> |
| <b>13.10</b> | <b>Dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles .....</b>                   | <b>225</b> |
| 13.10.1      | <i>Principe d'application des distances séparatrices .....</i>   | <i>225</i> |
| 13.10.2      | <i>Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles .....</i> | <i>226</i> |
| 13.10.3      | <i>Application des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en zone agricole .....</i>               | <i>230</i> |
| 13.10.4      | <i>Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales .....</i>                            | <i>231</i> |
| 13.10.5      | <i>Droit de développement à certaines exploitations agricoles....</i>  | <i>231</i> |
| 13.10.6      | <i>Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis .....</i>                 | <i>233</i> |

- 13.10.7 *Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole ..* 234
- 13.10.8 *Méthode de calcul de l'application des distances séparatrices* 234

**Toiture sur lieu d'entreposage .....240**

**Autres technologies .....240**

- 13.10.9 *Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....* 240
- 13.10.10 *Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....* 241

---

## **CHAPITRE 13 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES**

---

### **13.1 Projet intégré d'habitation**

Dans les zones où elle est autorisée, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- 2) le projet intégré doit comporter un minimum de quatre (4) bâtiments résidentiels pour un même projet;
- 3) les types d'habitations permis sont les habitations unifamiliales et bifamiliales ;
- 4) une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications;
- 5) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun;
- 6) malgré les normes de lotissement du présent règlement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

- 7) Pour tout projet intégré d'habitation situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
- le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder quatre (4) lorsqu'un seul service est présent (égout sanitaire ou aqueduc) et de cinq (5) en présence des deux (2) services (égout sanitaire et aqueduc) ;
  - malgré l'alinéa précédent, la densité ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cour d'eau ;
  - des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation ;
  - les espaces communs ou publics définis au paragraphe précédent peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut ;
  - les espaces communs ou publics du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.
- 8) la distance minimale entre deux (2) bâtiments, comportant des unités d'habitation, doit être de six (6) m;
- 9) la hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale, enfin, les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque unité d'habitation;
- 10) les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;
- 11) les spécifications relatives à la structure des bâtiments isolée, jumelée et contiguë s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments;

- 12) chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes:
- largeur minimum: 4 m;
  - distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation: 2 m ;
  - rayon de virage minimum: 5 m;
  - surface de gravier, pavée ou asphaltée;
- 13) aucun bâtiment principal n'est situé à plus de vingt (20) m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
- 14) l'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cour avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications;
- 15) à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les largeurs minimales et maximales des unités d'habitation et des bâtiments respectent les dispositions de l'article 8.1.2 ;
- 16) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

### **13.2 Gîte touristique**

Dans les zones où ils sont autorisés, les gîtes touristiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment ;
- 2) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installée en série ;
- 3) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location ;
- 4) le nombre de chambre en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable ;
- 5) les gîtes touristiques ne peuvent être situés que dans un bâtiment résidentiel isolé comprenant un seul logement.

### 13.3 Regroupement de chalets en location

Dans les zones où il est autorisé, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement ;
- 2) chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de vingt (20) unités réparties dans au moins quatre (4) pavillons comportant au maximum cinq (5) unités chacun ;
- 3) les services d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun ;
- 4) la superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque chalet ;
- 5) la superficie minimale des chalets est de trente-sept (37) m<sup>2</sup> et la largeur minimale est de six (6) m. Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent ;
- 6) la distance entre deux (2) bâtiments est de neuf (9) m ;
- 7) les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment ;

- 8) la densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications ;
- 9) une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications ;
- 10) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ;
- 11) tout regroupement de chalets en location doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 10.3.2 qui soit ceinturer complètement le regroupement de chalets, à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.



## 13.4 Motels

Dans les zones où ils sont autorisés, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage ;
- 2) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un même terrain ;
- 3) toutes les unités situées à l'intérieur d'un même bâtiment doivent être accessibles par un corridor extérieur ;
- 4) sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes :
  - superficie minimum de chaque unité : 12 m<sup>2</sup>
  - nombre d'unités minimum requises par bâtiments : 8 unités
  - longueur maximale d'un bâtiment : 30 m
  - nombre d'étages maximum : 2 étages
  - marges d'éloignement d'un bâtiment par rapport à une aire de stationnement : 2 m
- 5) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à un maximum de soixante (60) m pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage d'un minimum de trois (3) m d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment ;

- 6) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement ;
- 7) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m additionnels ;
- 8) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

### **13.5 Élevage et vente d'animaux domestiques**

Lorsque l'usage « élevage et vente d'animaux domestiques » est autorisé à la grille des spécifications, aucun bâtiment occupé par les animaux ne doit être situé à l'intérieur d'un périmètre de cent (100) m d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af)**

Lorsqu'un usage de la catégorie d'usage habitation est autorisé dans une zone agricole (Ag) ou dans une zone agroforestière (Af), seules les habitations suivantes sont autorisées :

- Résidence liée à une exploitation agricole (article 40, LPTAA) ;
- Résidence sur un terrain avec droit acquis en vertu de la LPTAA (articles 101, 102, 103 et autres, LPTAA) liée à des services d'hébergement commercial léger;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares (article 31.1, LPTAA) ;
- Résidence sur un terrain déjà autorisée par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

### **13.7 Stations-service et postes de distribution d'essence au détail**

Dans les zones où les commerces pétroliers sont autorisés, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

#### *13.7.1 Usage spécifiquement exclu*

L'établissement ne doit contenir, ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épicerie d'accommodation sont permises.

### 13.7.2 Réparation d'automobile

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

### 13.7.3 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent:

1) les marges minimales de tout bâtiment:

- avant: douze (12) m ;
- latérale: cinq (5) m;
- arrière: cinq (5) m.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est de 7,5 m;

2) les marges minimales de tout lave-auto:

- avant: douze (12) m ;
- latérale: sept mètres cinquante (7,5) m;
- arrière: sept mètres cinquante (7,5) m.

3) distances minimales d'un îlot de pompe à:

- une ligne de rue: (4,5) m ;
- un terrain adjacent: douze (12) m;
- un bâtiment principal: cinq (5) m.

4) marquise au-dessus d'un îlot de pompe:

- une marge minimale de six (6) m est exigée de toute ligne de terrain;

5) bâtiment principal:

- hauteur maximale, en étage, autorisée: un (1) étage ;
- largeur minimale du bâtiment principal: 7,5 m.

### 13.7.4 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent:

- 1) un maximum de deux (2) accès par frontage de rue est autorisé;
- 2) à moins d'indication contraire, la distance minimale entre deux (2) accès sur une même rue est de six (6) m;
- 3) la largeur maximale d'un accès est de sept (7) m;
- 4) tout accès doit être situé à un minimum de six (6) m de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et de trois (3) m de toute ligne séparatrice de terrain;
- 5) tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé;
- 6) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- 7) il est interdit d'installer un réservoir de gaz naturel et de gaz propane à la verticale ;
- 8) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de douze (12) m à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation) ;
- 9) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins dix (10) cm de hauteur.

#### 13.7.5 Occupation d'un espace libre

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes:

- 1) la vente et la location du véhicule moteur sont interdites;
- 2) le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit;
- 3) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- 4) l'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé;
- 5) seul l'étalage de produits tels que huile à moteur, lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

#### *13.7.6 Dispositions particulières concernant un lave-auto*

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins six (6) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois (3) m par sept (7) m par automobile.

#### *13.7.7 Enseigne sur l'îlot de pompe*

En plus des enseignes autorisées au chapitre 12 relatif aux enseignes et à l'affichage, les enseignes au-dessus des îlots de pompe sont permises à la condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur des îlots :

- la hauteur maximum de cette enseigne ne peut excéder soixante (60) cm et la partie supérieure d'une telle enseigne ne peut excéder une hauteur de 4,5 m calculée à partir du niveau du sol.

## **13.8 Annexes et bâtiments accessoires des maisons mobiles**

### *13.8.1 Annexes*

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriqués ou construits de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne devront pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ne pas avoir une hauteur supérieure à l'unité à laquelle elles sont rattachées. La marge de recul minimum de ces annexes de toute ligne d'emplacement est de trois (3) m .

### *13.8.2 Bâtiments accessoires*

La hauteur de ces constructions ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elles se rapportent. Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la maison mobile.

### **13.9 Extraction pour fins de réaménagement agricole**

Dans les zones où elle est permise, l'extraction pour fins de réaménagement agricole est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) l'extraction pour fins de réaménagement agricole doit être fait selon un plan déposé à la municipalité ; ce plan doit indiquer à l'intérieur des limites de l'emplacement les zones de déblai et les zones de remblai. Aucun matériel ne doit être déplacé hors du site faisant l'objet des travaux de remblai et de déblai ;
- 2) l'extraction est permise strictement au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, de façon à ne pas créer de trous, les travaux devant permettre de niveller le terrain pour permettre la culture, des élevages ou des usages de type agricole ;
- 3) la durée de l'exploitation ne peut pas excéder deux (2) ans ;
- 4) tous les talus créés sont stabilisés de manière à éviter l'érosion ;
- 5) la terre noire doit être préservée et étendue sur la surface travaillée par le remblai et le déblai de façon à permettre la culture le plus rapidement possible.



### **13.10 Dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles**

Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement à la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), soit pour toutes les zones agricole (Ag) et agroforestière (Af).

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles, facilitant la conciliation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

#### *13.10.1 Principe d'application des distances séparatrices*

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole (Ag) ou agroforestière (Af) pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles tel que prescrit à l'article 13.10.5. L'application des normes de distance séparatrice s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de l'article 13.10, l'expression « distance séparatrice » ou « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer des inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Le fonctionnaire désigné doit prendre en compte, dans l'application des règlements d'urbanisme, les normes de distance séparatrice, lesquelles précisent l'espace qui doit être laissé libre entre un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Une norme de distance séparatrice doit être appliquée obligatoirement à l'égard d'une exploitation agricole en fonction des dispositions de l'article 13.10 alors que celle-ci n'a qu'une valeur indicative quant à

l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

*13.10.2 Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles*

Les définitions suivantes doivent être interprétées exclusivement aux fins d'application des dispositions de l'article 13.10.

1) Habitation :

Un bâtiment d'habitation, d'une superficie d'au moins vingt et un (21) m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ;

2) Bâtiment protégé :

Bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable ;

3) Immeuble protégé :

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable ; lorsque spécifié, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation ;

4) Immeuble ou bâtiment protégé :

a) un parc municipal, à l'exception du Parc régional du corridor aérobique utilisé comme piste cyclable;

- la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal.

b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

- c) un théâtre d'été ;
  - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- d) un service communautaire des catégories de voisinage (p2) et d'envergure (p3) ; comprend également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) ;
  - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.
- e) un usage de récréation intensive (c8) ou extensive (c9) impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature ;
  - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- f) une plage publique ou une marina ;
  - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.
- g) un établissement de camping ;
  - la distance séparatrice est applicable à l'immeuble rattaché à l'établissement visé.
- h) un usage commercial de type routier (c5) ou touristique (c6), (c11), qui comprend un bâtiment d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été ;
  - la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- i) un usage commercial de restauration (c10) de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à

l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ;
- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

De plus, les usages ou activités suivants connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés :

- a) commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole ;
  - b) commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole ;
  - c) commerce de restauration lié à une exploitation agricole ;
  - d) commerce de type artériel lourd lié à une exploitation agricole ;
  - e) commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.
- 5) Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu en vertu de la Loi sur les Biens Culturels et identifié au schéma d'aménagement révisé.

- 6) Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

7) Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement révisé.

8) Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

9) Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

10) Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

11) Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

12) Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### 13.10.3 Application des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en zone agricole

À l'intérieur des zones agricole (Ag) et agroforestière (Af), un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

- 1) le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B ; il est déterminé à l'aide du tableau 13-1 ;
- 2) le **paramètre B** est celui des distances de base déterminé à l'aide du tableau 13-2 ; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante ;
- 3) le **paramètre C** à l'aide du tableau 13-3 indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;
- 4) le **paramètre D** qui correspond au type de fumier, tel que déterminé au tableau 13-4, lequel fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5) le **paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au tableau 13-5 ; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 13.10.4 peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus 75 unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage ;
- 6) le **paramètre F** est le facteur d'atténuation indiqué au tableau 13-6 lequel permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
- 7) le **paramètre G** correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction du type d'immeuble ou de bâtiment protégé qui figure ci-dessous :

- a) pour un bâtiment ou immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec  $G = 1,0$  ;
- b) pour une habitation,  $G = 0,5$  ;
- c) pour un périmètre d'urbanisation,  $G = 1,5$ .

#### *13.10.4 Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales*

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

#### *13.10.5 Droit de développement à certaines exploitations agricoles*

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale, et qui est enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;
- 2) l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement doit transmettre avant le 21 juin 2002 une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage ;
- 3) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 4) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;
- 5) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux (2) conditions s'ajoutent à celles prescrites aux paragraphes précédents:

- 1) l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
- 2) doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres du périmètre d'urbanisation, tel que délimité au plan de zonage ;



L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- 1) toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu à l'article 13.10.8 ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;
- 2) toute norme relative aux usages agricoles autorisés ou prohibés, ainsi que sur la densité d'occupation du sol indiquée à la grille des spécifications ;
- 3) toute norme relative aux dimensions et au volume des constructions, à la superficie des constructions au sol indiquées à la grille des spécifications ; toute norme sur les espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, et sur l'utilisation et l'aménagement des cours tel qu'indiqué aux chapitres 8 et 9 du présent règlement.

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cet unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes du règlement de zonage relatives aux marges de recul.

#### *13.10.6 Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis*

Lorsqu'une installation d'élevage située en zone agricole est détruite en tout ou en partie par un incendie ou par quelque autre cause, l'installation d'élevage bénéficie d'un droit à la reconstruction d'un ouvrage ou à l'implantation d'un nouveau bâtiment, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices ; dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues au règlement de zonage doivent être respectées.

### *13.10.7 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole*

En zone agricole (Ag) ou agroforestière (Af), un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Cependant, la délivrance d'un permis de construction ne peut être refusée pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

### *13.10.8 Méthode de calcul de l'application des distances séparatrices*

La méthode de calcul des distances séparatrices doit respecter les modalités suivantes :

- 1) la distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments accessoires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les constructions accessoires telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées ;

- 2) la distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de cinquante pour cent (50%) et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
  
- 3) la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampe d'accès ; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage.

**TABLEAU 13-1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)**

| <b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>                         | <b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b> |
|--|--|
| Vache ou taure, taureau ; cheval                             | 1  |
| Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun                      | 2  |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun                   | 5  |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun              | 5  |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année                  | 4  |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun                | 25   |
| Poules pondeuses ou coqs                                     | 125  |
| Poulets à griller ou à rôtir                                 | 250  |
| Poulettes en croissance                                      | 250  |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune                 | 50   |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune           | 75   |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune            | 100  |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)  | 100  |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40   |
| Moutons et agneaux de l'année                                | 4  |
| Chèvres et chevreaux de l'année                              | 6  |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)  | 40   |
| Cailles  | 1 500  |
| Faisans  | 300  |

Note : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

**TABLEAU 13-2 DISTANCES DE BASE (paramètre B)**

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 10                             | 178          | 300                            | 517          | 880                            | 725          |
| 20                             | 221          | 320                            | 528          | 900                            | 730          |
| 30                             | 251          | 340                            | 538          | 950                            | 743          |
| 40                             | 275          | 360                            | 548          | 1 000                          | 755          |
| 50                             | 295          | 380                            | 557          | 1 050                          | 767          |
| 60                             | 312          | 400                            | 566          | 1 100                          | 778          |
| 70                             | 328          | 420                            | 575          | 1 150                          | 789          |
| 80                             | 342          | 440                            | 583          | 1 200                          | 799          |
| 90                             | 355          | 460                            | 592          | 1 250                          | 810          |
| 100                            | 367          | 480                            | 600          | 1 300                          | 820          |
| 110                            | 378          | 500                            | 607          | 1 350                          | 829          |
| 120                            | 388          | 520                            | 615          | 1 400                          | 839          |
| 130                            | 398          | 540                            | 622          | 1 450                          | 848          |
| 140                            | 407          | 560                            | 629          | 1 500                          | 857          |
| 150                            | 416          | 580                            | 636          | 1 550                          | 866          |
| 160                            | 425          | 600                            | 643          | 1 600                          | 875          |
| 170                            | 433          | 620                            | 650          | 1 650                          | 883          |
| 180                            | 441          | 640                            | 656          | 1 700                          | 892          |
| 190                            | 448          | 660                            | 663          | 1 750                          | 900          |
| 200                            | 456          | 680                            | 669          | 1 800                          | 908          |
| 210                            | 463          | 700                            | 675          | 1 850                          | 916          |
| 220                            | 469          | 720                            | 681          | 1 900                          | 923          |
| 230                            | 476          | 740                            | 687          | 1 950                          | 931          |
| 240                            | 482          | 760                            | 693          | 2 000                          | 938          |
| 250                            | 489          | 780                            | 698          | 2 100                          | 953          |
| 260                            | 495          | 800                            | 704          | 2 200                          | 967          |
| 270                            | 501          | 820                            | 709          | 2 300                          | 980          |
| 280                            | 506          | 840                            | 715          | 2 400                          | 994          |
| 290                            | 512          | 860                            | 720          | 2 500                          | 1 006        |

Voir l'annexe E à la fin de la réglementation d'urbanisme pour les tableaux sur le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales.

**TABLEAU 13-3–COEFFICIENT D’ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)**

| Groupe ou catégorie d’animaux            | Paramètre C |
|--|-------------|
| Bovin de boucherie                       |             |
| • dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| • sur une aire d’alimentation extérieure | 0,8         |
| Bovins laitiers                          | 0,7         |
| Canards                                  | 0,7         |
| Chevaux                                  | 0,7         |
| Chèvres                                  | 0,7         |
| Dindons                                  |             |
| • dans un bâtiment fermé                 | 0,7         |
| • sur une aire d’alimentation extérieure | 0,8         |
| Lapins                                   | 0,8         |
| Moutons                                  | 0,7         |
| Porcs                                    | 1,0         |
| Poules                                   |             |
| • poules pondeuses en cage               | 0,8         |
| • poules pour la reproduction            | 0,8         |
| • poules à griller / gros poulets        | 0,7         |
| • poulettes                              | 0,7         |
| Renards                                  | 1,1         |
| Veaux lourds                             |             |
| • Veaux de lait                          | 1,0         |
| • Veaux de grain                         | 0,8         |
| Visons                                   | 1,1         |

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 : ce facteur ne s’applique pas aux chiens, le problème avec ce type d’élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**TABLEAU 13-4 TYPE DE FUMIER (paramètre D)**

| Mode de gestion des engrais de ferme                           | Paramètre D |
|--|-------------|
| <b>Gestion solide</b>  |             |
| • Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0,6         |
| • Autres groupes ou catégories d’animaux                       | 0,8         |
| <b>Gestion liquide</b>   |             |
| • Bovins de boucherie et laitiers                              | 0,8         |
| • Autres groupes ou catégories d’animaux                       | 1,0         |

**TABLEAU 13-5 TYPE DE PROJET (PARAMETRE E)**  
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

| Augmentation jusqu'à .. (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à .. (u.a.) | Paramètre E |
|--------------------------------|-------------|--------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                    | 0,50        | 181-185                        | 0,76        |
| 11-20                          | 0,51        | 186-190                        | 0,77        |
| 21-30                          | 0,52        | 191-195                        | 0,78        |
| 31-40                          | 0,53        | 196-200                        | 0,79        |
| 41-50                          | 0,54        | 201-205                        | 0,80        |
| 51-60                          | 0,55        | 206-210                        | 0,81        |
| 61-70                          | 0,56        | 211-215                        | 0,82        |
| 71-80                          | 0,57        | 216-220                        | 0,83        |
| 81-90                          | 0,58        | 221-225                        | 0,84        |
| 91-100                         | 0,59        | 226 et plus ou nouveau projet  | 1,00        |
| 101-105                        | 0,60        |                                |             |
| 106-110                        | 0,61        |                                |             |
| 111-115                        | 0,62        |                                |             |
| 116-120                        | 0,63        |                                |             |
| 121-125                        | 0,64        |                                |             |
| 126-130                        | 0,65        |                                |             |
| 131-135                        | 0,66        |                                |             |
| 136-140                        | 0,67        |                                |             |
| 141-145                        | 0,68        |                                |             |
| 146-150                        | 0,69        |                                |             |
| 151-155                        | 0,70        |                                |             |
| 156-160                        | 0,71        |                                |             |
| 161-165                        | 0,72        |                                |             |
| 166-170                        | 0,73        |                                |             |
| 171-175                        | 0,74        |                                |             |
| 176-180                        | 0,75        |                                |             |

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**TABLEAU 13-6 FACTEUR D'ATTENUATION (paramètre F)**  
 $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

| Technologie   | Paramètre F                                  |
|---|--|
| <b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>   | <b>F<sub>1</sub></b>                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• absente</li> <li>• rigide permanente</li> <li>• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>  | 1,0<br>0,7<br>0,9                            |
| <b>Ventilation</b>  | <b>F<sub>2</sub></b>                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul> | 1,0<br>0,9<br>0,8                            |
| <b>Autres technologies</b>  | <b>F<sub>3</sub></b>                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li> </ul>   | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

*13.10.9 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à cent cinquante (150) m d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du **paramètre A**, chaque capacité d'entreposage de 1 000 m<sup>3</sup> correspond donc à cinquante (50) unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : **B x C x D x E x F x G**.



13.10.10 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les dispositions de l'article 13.10.3 s'appliquent aux distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en zone agricole, en les adaptant.

L'application de ces distances séparatrices doit être conforme aux prescriptions indiquées au tableau 13-7.

**TABLEAU 13-7 DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME <sup>(1)</sup>**

| Type                                   |                                       |   | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m) |              |
|--|---------------------------------------|---|---|--------------|
|  |                                       |   | 15 juin au 15 août  | Autres temps |
| <b>L<br/>I<br/>S<br/>I<br/>E<br/>R</b> | Aéroaspersion (citerne)               | Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h | 75  | 25           |
|  |                                       | Citerne lisier incorporé en moins de 24 h     | 25  | (1)          |
|  | Aspersion                             | Par rampe                                     | 25  | (1)          |
|  |                                       | Par pendillard                                | (1)   | (1)          |
|  | Incorporation simultanée              |   | (1)   | (1)          |
| <b>F<br/>U<br/>M<br/>I<br/>E<br/>R</b> | frais, laissé en surface plus de 24 h |   | 75  | (1)          |
|  | frais, incorporé en moins de 24h      |   | (1)   | (1)          |
|  | compost                               |   | (1)   | (1)          |

(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.